

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 18 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **STELLANTIS**

Route de Nantes

BP 7

35131 Chartres-de-Bretagne

Références : UD/2024-36

Code AIOT : 0005501387

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement STELLANTIS implanté La Janais - Route de Nantes - BP 7 - 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS
- La Janais - Route de Nantes - BP 7 - 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	EXPLOITATION ET ENTRETIEN	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que la cuve aérienne des solvants usagés a été démantelée et remplacée par une cuve enterrée. L'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2022 est respecté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :-des visites de routine ;des inspections externes détaillées ;</p> <p>29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;</li><li>• une inspection visuelle de l'assise ;-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li><li>• une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li><li>• l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li></ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.</p> <p>29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou</li><li>• par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement ; ou</li><li>• par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou</li><li>• sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.</li></ul> <p>Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait</p>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2023

pas aux conditions du présent alinéa. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

**Constats :**

Lors de sa visite du 30 mars 2022, l'Inspection a pu constater que l'exploitant n'avait pas formalisé de plan d'inspection associé à son réservoir de solvants usagés de 30 m<sup>3</sup> (réservoir aérien cylindrique à axe vertical en inox avec double paroi ; date de construction : 2015). L'exploitant a précisé qu'une vidange et qu'un nettoyage de ce réservoir était réalisé annuellement et qu'à cette occasion, un contrôle visuel pouvant s'apparenter à une visite de routine. Cependant, l'exploitant a précisé que ces contrôles n'étaient pas formalisés par écrit comme précisé par la réglementation.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir mis en œuvre le contrôle externe détaillé alors que la mise en service du réservoir date aujourd'hui de plus de 5 ans soit plus que la périodicité maximale prévue par la réglementation.

Au cours de la visite du 20 décembre 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait remplacé la cuve aérienne par une cuve enterrée à laquelle les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 ne sont pas applicables.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>25-5. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;</li><li>• la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;</li><li>• les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :</li><li>• le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir tel que démontré dans l'étude de dangers ;</li><li>• le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;</li><li>• l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;</li><li>• la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;</li><li>• la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;</li><li>• le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;</li><li>• la présence d'au-moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.</li></ul> <p>25-6. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont notamment mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;</li><li>• la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;</li><li>• le réseau d'eau d'incendie et de pré-mélange est maillé ;</li><li>• les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;</li><li>• les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.</li></ul>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2023

**Constats :**

Au cours de la visite du 30 mars 2022, l'inspection a pu constater l'absence de moyens fixes d'extinction associé au réservoir de solvant usagé (réservoir aérien cylindrique à axe vertical avec double-paroi métallique). Cette situation constitue un non-respect de l'article 25 qui précise que "*la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise*".

Par ailleurs, conformément à l'article 25, "*la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire*".

Au cours de la visite du 20 décembre 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait remplacé la cuve aérienne par une cuve enterrée à laquelle les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 ne sont pas applicables.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite